

LE DROIT SYNDICAL



**DÉCRET N° 85-397 DU 3 AVRIL 1985 RELATIF À L'EXERCICE DU
DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

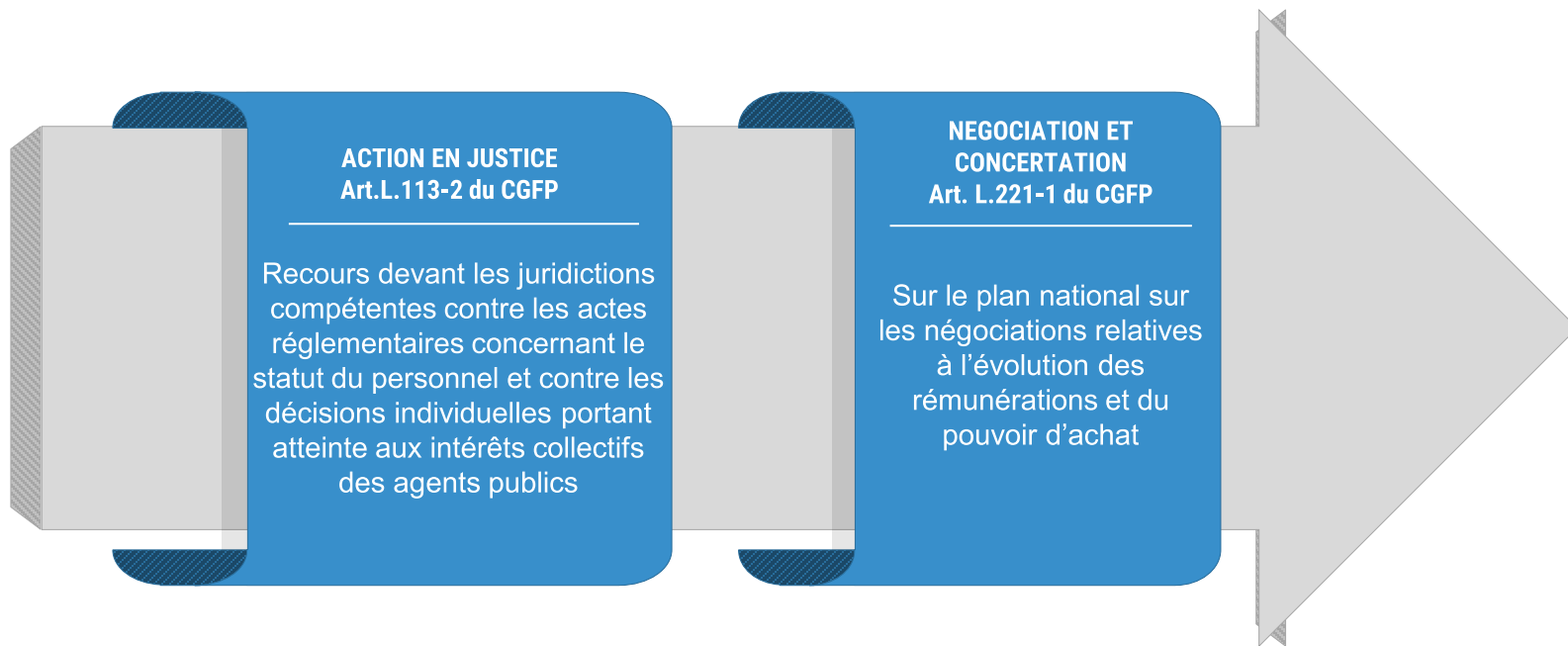
LE PRINCIPE DE LIBERTE SYNDICALE

La liberté syndicale est un principe constitutionnel.

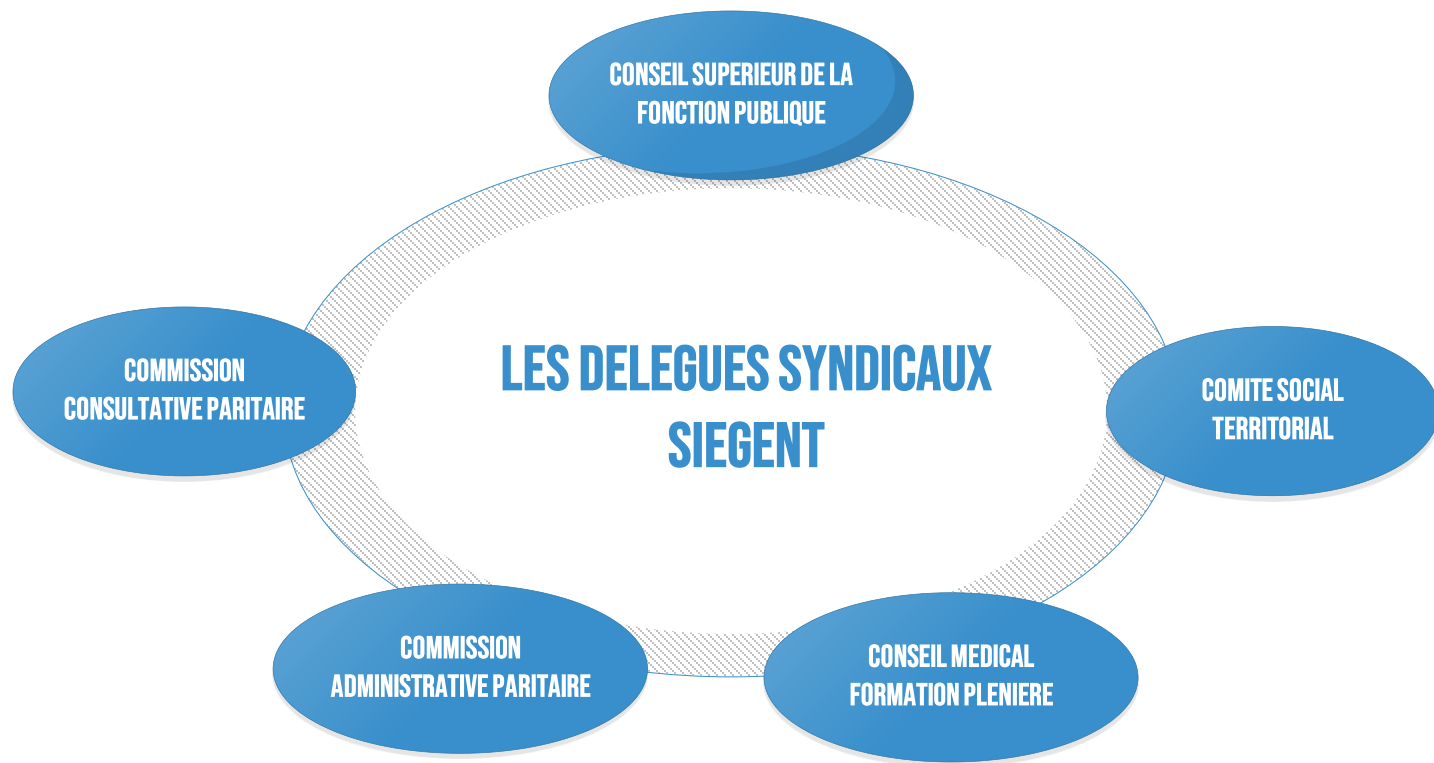
Le préambule de la Constitution de 1946 prévoit que « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Cette liberté est réaffirmée par le statut général des fonctionnaires et applicables aux agents contractuels (*article L 113-1 du code général de la fonction publique*).

LE RÔLE DES SYNDICATS



LES DELEGUES SYNDICAUX



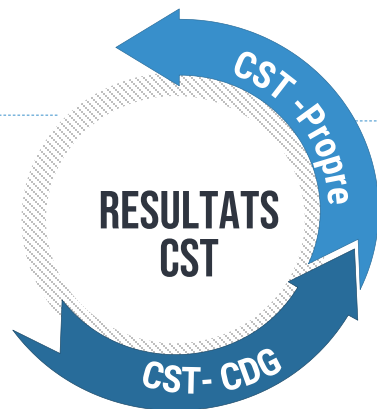
LES RESULTATS DES ELECTIONS DU 8/12/2022

INSCRITS: 3404

CST-CDG : 1201
CST + 50 agents : 2203

SUFFRAGES EXPRIMES : 1187

CST-CDG : 197
CST + 50 agents : 990



CFDT

- 914 VOIX : 77%
- 58 SIÈGES : 85.29%
- DONT 4 AU CST-CDG

CGT

- 126 VOIX : 10.61%
- 5 SIÈGES : 7.36%
- DONT 2 AU CST-CDG

**SUD-
CT 55**

- 51 VOIX : 4.30%
- 2 SIEGES : 2.94%

UNSA

- 96 VOIX : 8.09%
- 3 SIEGES : 4.41%

CST	Nb Inscrits	Nb suffrages exprimés	CFDT		CGT		SUD-CT 55		UNSA	
			Nb Voix	Nb Sièges	Nb voix	Nb Sièges	Nb Voix	Nb Sièges	Nb voix	Nb Sièges
CA DE BAR-LE-DUC - SUD MEU.	617	216	120	3	0		0		96	3
CA DU GRAND VERDUN	422	149	149	6	0		0		0	
CC CÔTES DE MEUSE WOËVRE	63	48	48	3	0		0		0	
CC DE COMMERCY - VOID - VAU.	197	117	66	3	0		51	2	0	
CC DE DAMVILLERS SPINCOURT	112	73	46	2	27	1	0		0	
CC DE L'AIRE À L'ARGONNE	58	28	28	4	0		0		0	
CC DES PORTES DE MEUSE	163	84	50	3	34	2	0		0	
CC DU PAYS D'ETAIN	79	31	31	3	0		0		0	
CC DU PAYS DE STENAY ET DU .	90	41	41	4	0		0		0	
CC DU TERRITOIRE DE FRESNE.	63	35	35	3	0		0		0	
CC VAL DE MEUSE - VOIE SACR.	118	46	46	4	0		0		0	
CCAS DE SOMMEDIÈUE	62	44	44	5	0		0		0	
CENTRE DE GESTION	1 201	197	132	4	65	2	0		0	
COMMERCY	78	41	41	5	0		0		0	
SAINT-MIHIEL	48	32	32	3	0		0		0	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D.	33	5	5	3	0		0		0	
TOTAL	3 404	1 187	914	58	126	5	51	2	96	3
TOTAL en %		34.87%	77%	85.29%	10.61%	7.36%	4.29%	2.94%	8.09%	4.41%

LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION

LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE DAS

Le CDG calcule le crédit de temps syndical alloué à chaque organisation syndicale sur la base d'un barème appliqué en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale des comités sociaux territoriaux (CST) :

- Résultats du CST placé auprès du CDG
- Résultats des CST des collectivités affiliées disposant de leur propre CST (+ 50 agents)

DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

Les organisations syndicales représentatives disposent d'un crédit de temps syndical qui leur permet de décharger leurs représentants afin qu'ils puissent exercer leur activité syndicale pendant les heures de travail.

Les décharges d'activité de service (DAS) sont accordées, par l'autorité territoriale aux représentants des organisations syndicales, sous réserve des nécessités de service.

Ces décharges peuvent être totales ou partielles.

L'employeur ne peut exercer de contrôle sur la nature des activités syndicales pendant la décharge ni décider du nombre d'heures pour les agents autorisés.

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des CST pris en compte pour le calcul du contingent concerné.

Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.

► **le centre de gestion rembourse aux seules collectivités qui lui sont affiliées, les rémunérations des agents désignés pour bénéficier de DAS, dans la limite du crédit d'heures alloué à chaque syndicat.**

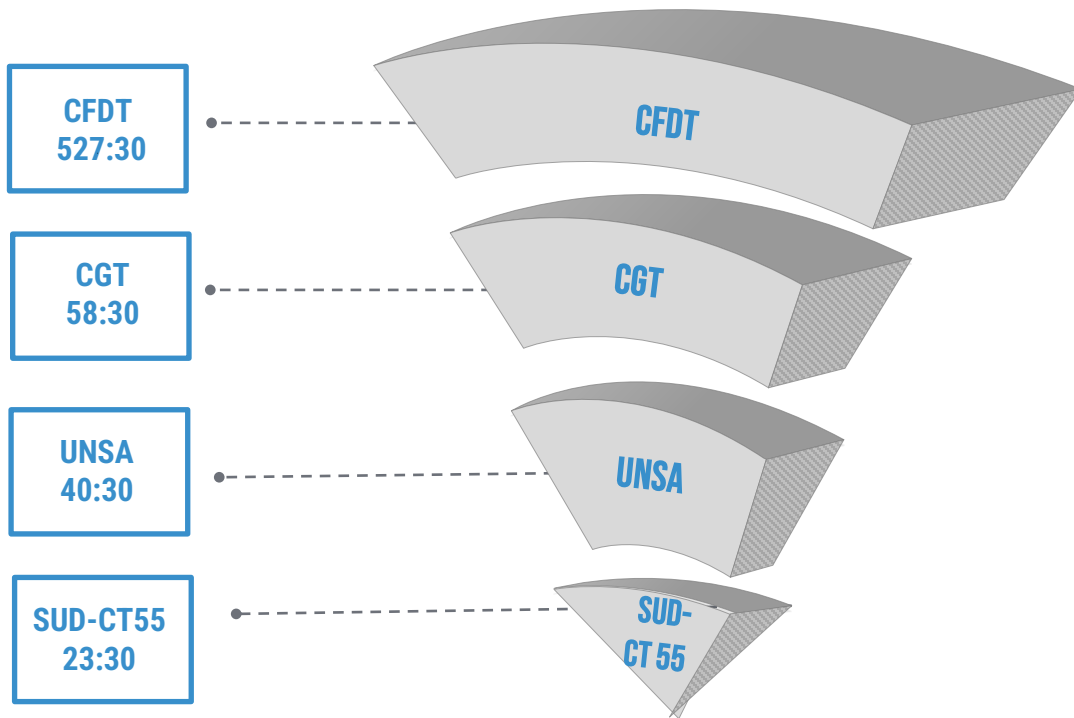
CREDIT D'HEURES DAS

3 404 électeurs

► soit 650 h mensuelles à répartir :

→ 50% en fonction du nombre de voix obtenues par chaque OS

→ 50% en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque OS



LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ASA

Le CDG calcule le crédit annuel d'heures alloué à chaque organisation syndicale sur la base d'un barème appliqué en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial (CST) placé auprès du CDG.

Pour les collectivités disposant de leur propre CST, il leur appartient de procéder à ce calcul.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les agents bénéficiaires d'ASA sont désignés par leur organisation syndicale parmi les représentants en activité au sein de l'établissement.

Ces autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation.

Article 16 du décret n° 85-397 :

Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique.

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours.

Pour les unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder vingt jours.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

► ces autorisations d'absence n'ouvrent pas de droits au remboursement des rémunérations par le centre de gestion.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Article 17 du décret n° 85-397

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur le contingent ASA calculé par le CDG, pour les collectivités dont le CST est placé auprès du CDG (CFDT et CGT).

► **le centre de gestion rembourse, uniquement aux collectivités dont le CST est placé auprès du CDG, les rémunérations des agents désignés pour bénéficier d'ASA.**

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Article 18 du décret n° 85-397 :

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein du CST, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des formations spécialisées en matière de santé (CDG pas concerné), de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents, du conseil médical-formation plénière-, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, se voient accorder une autorisation d'absence.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

► **ces autorisations d'absence n'ouvrent pas de droits au remboursement des rémunérations par le centre de gestion. Seuls les frais de déplacement sont remboursés aux représentants ayant une voix délibérative.**

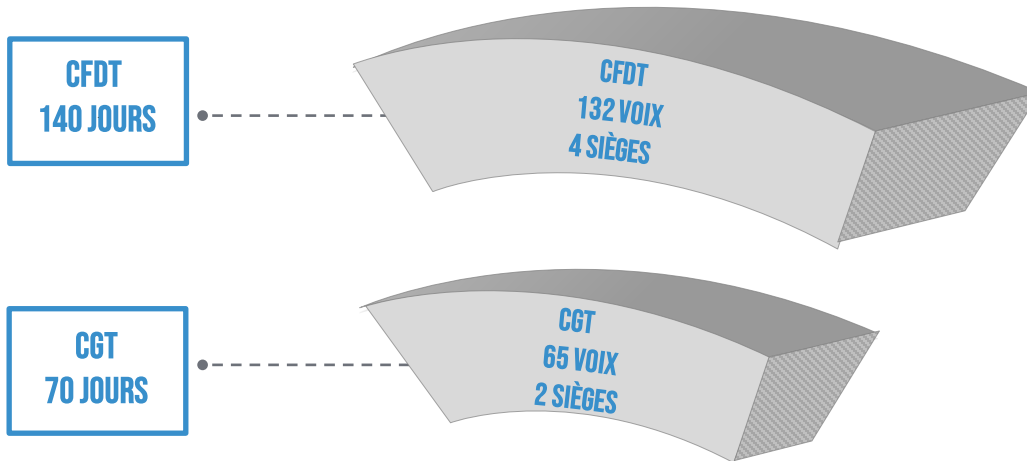
REPARTITION ASA ANNUELLES- CST CENTRE DE GESTION

1201 électeurs
correspondant à **888 ETP**
(équivalent temps plein)

Formule : $888 \times 1607 / 1000$
1 journée = 7 heures

→ 50% en fonction du
nombre de voix obtenues par
chaque OS

→ 50% en fonction du
nombre de sièges obtenus
par chaque OS



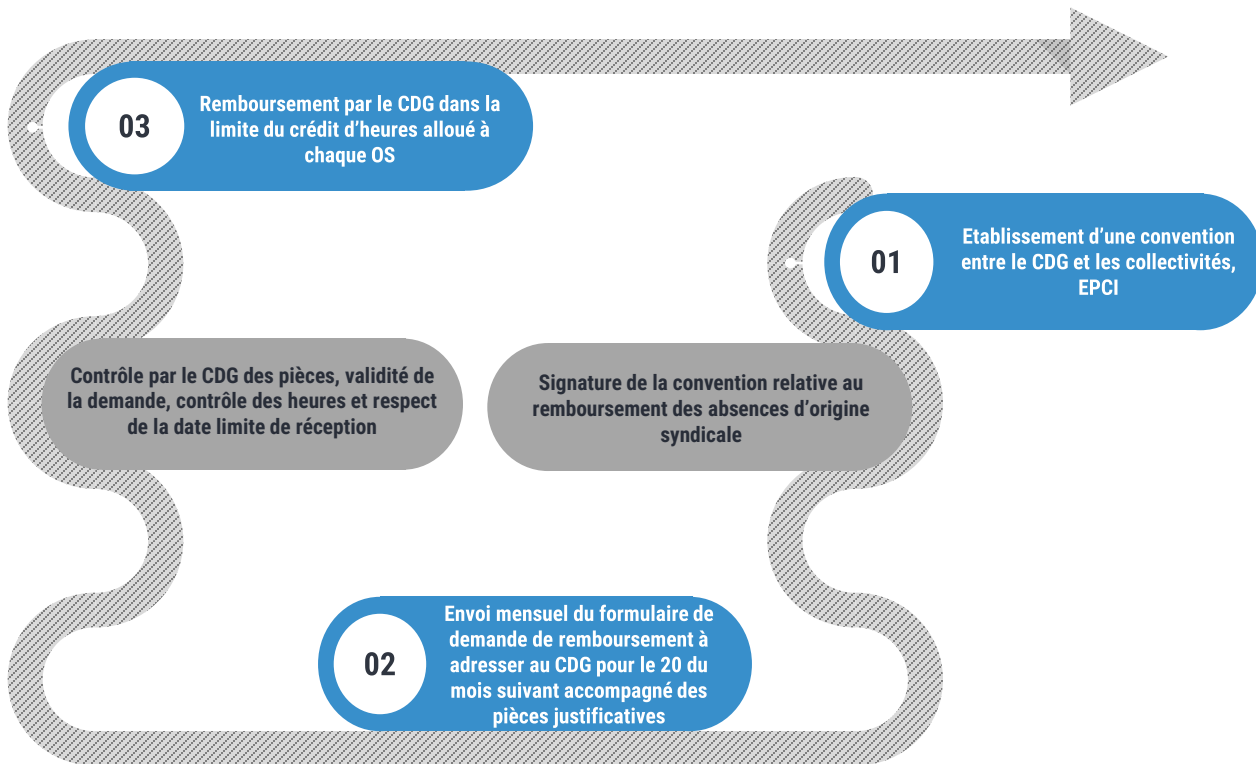
REMBOURSEMENT PAR LE CENTRE DE GESTION

Pour les agents autorisés à bénéficier d'une décharge totale

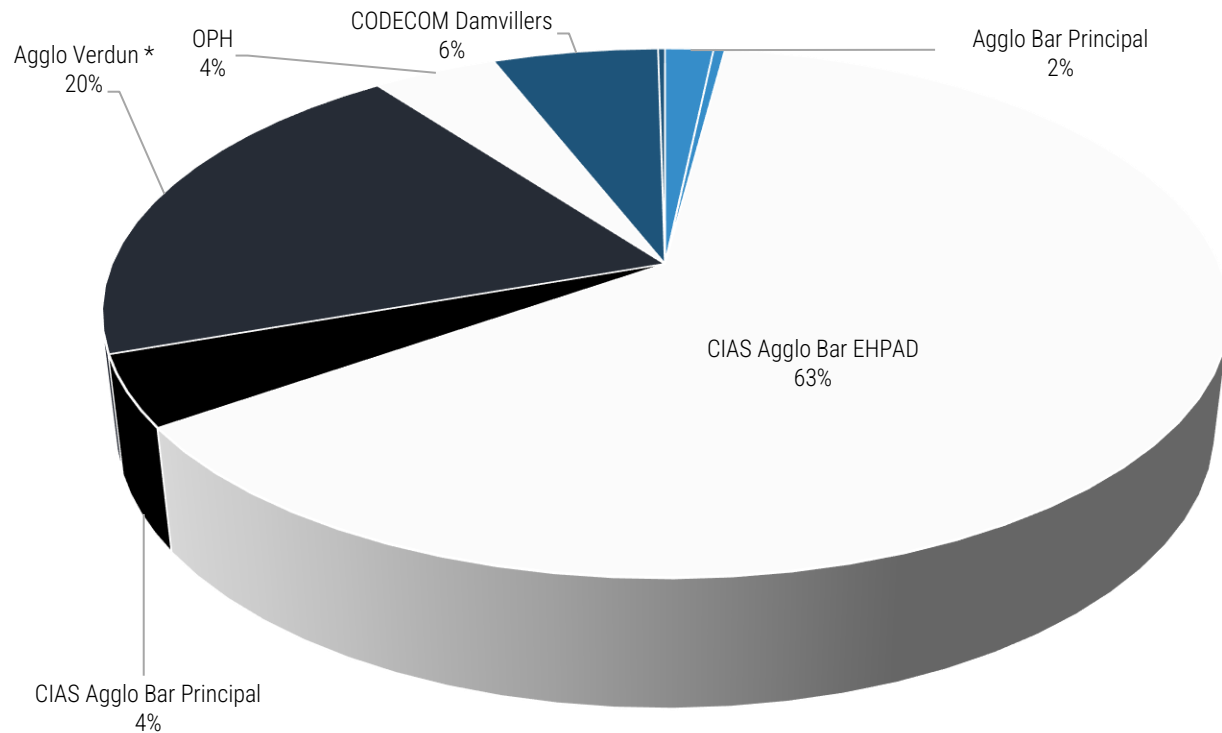
- remboursement mensuel sur la base de 151.67h
- remboursement ne pouvant excéder la durée légale du temps de travail soit 1607h annuelles

Cas d'exclusion du remboursement

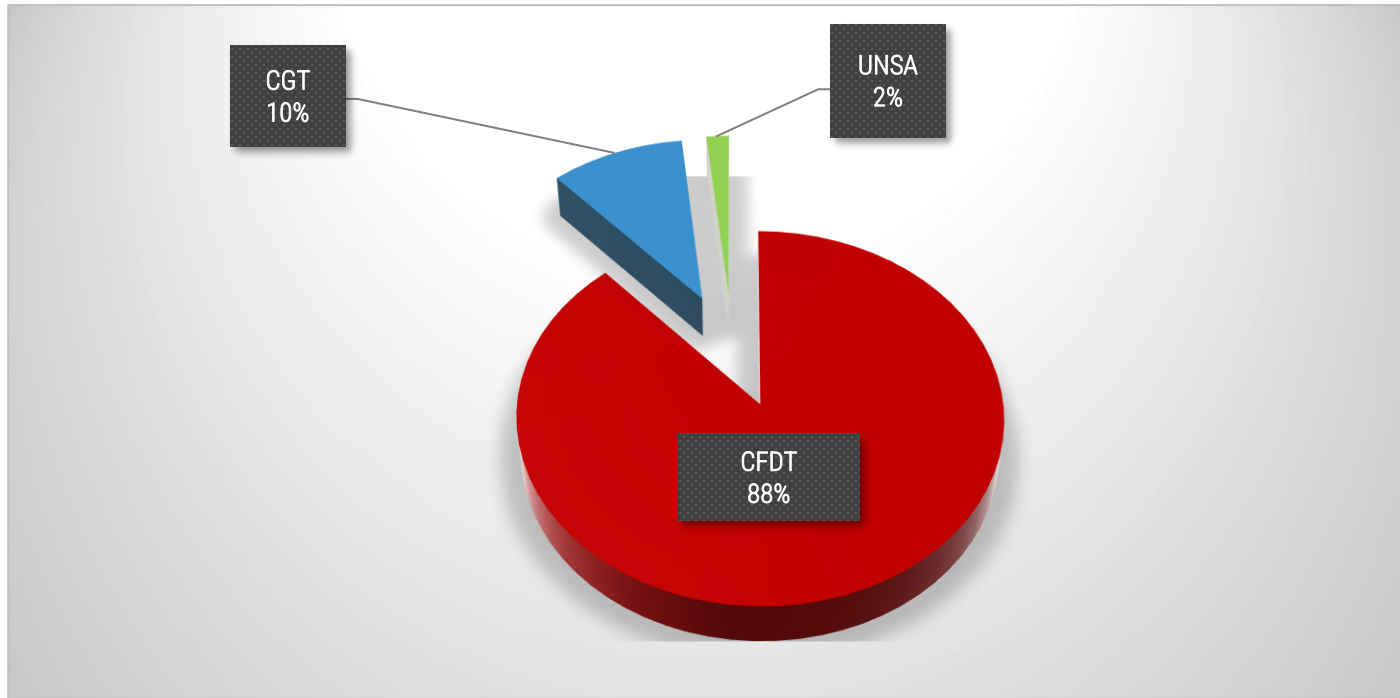
- dépassement du crédit d'heures alloué aux OS
- transmission des pièces hors délai
- pièces justificatives manquantes
- heures de décharges bénéficiant à des agents non désignés par les OS
- autorisations d'absences bénéficiant à des agents non mandatés par les OS



LE DROIT SYNDICAL – REPARTITION DES REMBOURSEMENTS 2022



LE DROIT SYNDICAL – REPARTITION DES REMBOURSEMENTS PAR OS



LE FINANCEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LE CDG

Le remboursement des décharges d'activité syndicale est financé par les cotisations obligatoires versées par **l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion.**

« Entendre dire par les organisations syndicales, c'est le CDG qui paie,..... alors » n'est pas exact puisque c'est bien l'ensemble des affiliés qui finance ce droit.

Le principe du mécanisme de cotisations correspond à la solidarité entre tous les cotisants pour financer l'ensemble des missions du CDG.

Le remboursement du droit syndical impute à lui seul de 25% à 30% des recettes encaissées au titre de la cotisation obligatoire et peut représenter jusqu'à 70% des charges à caractère général du CDG

Pour rappel, les missions obligatoires et additionnelles du CDG sont financées uniquement par le produit des cotisations obligatoires et additionnelles.

Les cotisations sont les seules recettes du CDG pour financer ces missions.

LES COTISATIONS

Les cotisations dues au centre de gestion financent l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'établissement.

La cotisation obligatoire au taux de 0.80% de la masse salariale finance les missions obligatoires comprenant la bourse de l'emploi, l'organisation des concours, le secrétariat des instances paritaires la tenue des dossiers individuels comprenant les frais de maintenance du logiciel AGIRHE, les frais d'hébergement, l'aide au reclassement pour inaptitude physique, la prise en charge des agents privés d'emploi, le remboursement des décharges d'activités syndicales et les frais liés à l'organisation des élections professionnelles, le secrétariat des instances médicales, les frais de déplacements des membres instances paritaires et médicales.

La cotisation additionnelle au taux de 0.80% de la masse salariale finance l'aide et les conseils sur la gestion des fonctionnaires et contractuels du recrutement jusqu'à la retraite. Cette aide et ces conseils comprennent la mise à disposition de circulaires et fiches techniques, les fiches de notation, les tableaux d'avancement, les modèles d'arrêtés, l'accès au logiciel AGIRHE, l'aide au suivi des avis conseil médical, l'accès aux fiches techniques relatives à l'hygiène et sécurité.

LE CENTRE DE GESTION



Téléphone

03.29.91.44.35



Site du CDG

www.cdg55.fr



Adresse

CDG de la Meuse
92 rue des Capucins
CS 90054
55202 COMMERCY CEDEX.



Secrétariat

Delphine OSSOLA
cdg55@cdg55.fr

Instances paritaires

Cécile DENIS
carriere@cdg55.fr

